

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION ORDINAIRE DE 1957-1958

Annexe au procès-verbal de la séance du 13 février 1958.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) (1) sur la proposition de résolution de M. Jean BERTAUD, tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi tendant à intégrer les anciens rédacteurs auxiliaires du Ministère de l'intérieur dans le cadre des Administrateurs civils.

Par M. DEUTSCHMANN

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

L'auteur de la présente proposition de résolution demande au Gouvernement de bien vouloir déposer un projet de loi tendant à intégrer tous les anciens rédacteurs auxiliaires du Ministère de l'Intérieur, encore en service bien entendu dans ce Département ministériel, dans le cadre des administrateurs civils.

La plupart des anciens rédacteurs auxiliaires du Ministère de l'Intérieur ont déjà été intégrés dans les cadres d'adminis-

(1) Cette Commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, *Président* ; Verdeille, Restat, *Vice-Présidents* ; Jacques Gadoin, Claude Mont, *Secrétaires* ; Marcel Bertrand, André Cornu, Courroy, Delrieu, Mme Renée Dervaux, M. Deutschmann, Mme Marcelle Devaud, MM. Enjalbert, Robert Gravier, Lachèvre, de La Gontrie, Le Basser, Waldeck L'Huilier, Lodéon, Mahdi Abdallah, Montpied, Nayrou, Joseph Perrin, Riviérez, de Rocca Serra, Marcel Rupied, Schwartz, Soldani, Wach, Zussy.

Voir le numéro :

Conseil de la République : 91 (Session de 1956-1957).

trateurs civils, soit qu'ils aient passé le concours de l'Ecole Nationale d'Administration, soit qu'ils aient été intégrés sur titres par une procédure en deux temps, qui a consisté à les intégrer comme agents supérieurs selon les dispositions du décret du 9 novembre 1946, puis comme administrateurs selon les dispositions de l'article 10 de la loi de finances du 31 décembre 1953.

Il se trouve, cependant, qu'un certain nombre de rédacteurs auxiliaires n'ont pu bénéficier des mesures d'intégration sur titres, non pas pour défaut de valeur professionnelle, mais parce que la Commission d'intégration avait admis en 1946 que les avantages matériels dont ils bénéficiaient dans les postes qu'ils occupaient alors étaient comparables à ceux des agents supérieurs et qu'en conséquence leur reclassement dans ce dernier cadre ne se justifiait pas. Du fait qu'ils n'étaient pas, en 1953, agents supérieurs, ils n'ont pu être intégrés comme administrateurs. Ils sont donc devenus les subordonnés de leurs anciens collègues intégrés.

Il est apparu très vite que les arguments d'avantages de carrière retenus par la commission d'intégration en 1946 pour refuser l'intégration de ces rédacteurs auxiliaires n'étaient pas fondés, ces avantages s'étant révélés rapidement illusoires.

Le personnel visé par la présente proposition de résolution peut être divisé en trois catégories principales. Il y a d'abord les rédacteurs auxiliaires, qui se sont présentés au concours de l'E.N.A. et qui ont réussi. Ils sont donc devenus administrateurs, mais avec un certain retard par rapport à leurs collègues, qui avaient été intégrés sur titres, ce qui constitue une injustice flagrante.

Il y a ensuite les rédacteurs auxiliaires qui ont été nommés dans le corps préfectoral avant 1946. Ceux-ci n'ont pas été intégrés comme agents supérieurs et comme administrateurs pour les raisons de prétendus avantages de carrière visés plus haut.

Il y a lieu de noter que les rédacteurs auxiliaires qui sont entrés dans la carrière préfectorale postérieurement à 1946 ont été eux intégrés.

Il y a, enfin, le cas de quatre fonctionnaires de préfecture qui exercent, en fait, leurs fonctions à l'Administration centrale.

Il importe de corriger ces injustices et de régulariser ces situations.

Par notes du 25 septembre et du 4 novembre 1954, le Ministre de l'Intérieur a émis deux avis favorables au reclassement ou à l'intégration des anciens rédacteurs auxiliaires dans le cadre des administrateurs civils.

Lors de la discussion du collectif civil de 1956, devant notre Assemblée, un amendement n° 43 fut adopté à l'unanimité par votre Commission de l'Intérieur, mais ne fut pas, en définitive, adopté par le Parlement. C'est, en fait, cet amendement qui est repris aujourd'hui sous forme de proposition de résolution.

En effet, malgré l'avis favorable de votre Commission, d'accord en l'occurrence avec le Ministre de l'Intérieur, le Ministère des Finances a fait opposition à ce reclassement et à cette intégration, en faisant valoir que l'administration se trouverait finalement dans l'obligation de procéder à l'intégration de tous les agents supérieurs des services extérieurs dans le cadre des administrateurs et que cette intégration comporterait des incidences financières sérieuses, notamment en raison des rappels de services aux auxiliaires. Le Ministère des Finances estime également que cette proposition irait à l'encontre de l'effort de réforme actuellement entrepris en vue de limiter les effectifs des cadres supérieurs des administrations centrales.

On peut valablement répondre au Ministre des Finances qu'il n'y a pas de doute possible sur la portée d'application du texte qui vous est proposé aujourd'hui.

En effet, les rédacteurs auxiliaires des autres administrations ne pourraient se prévaloir d'un tel précédent, étant donné que leurs titres ont été appréciés normalement en temps utile par les commissions d'intégration et que leur reclassement dans les cadres d'agents supérieurs, puis d'administrateurs, a dépendu de leur valeur et non de certaines appréciations erronées faites par les commissions d'intégration.

Seuls, seront intégrés les agents, qui pouvaient légitimement espérer, en 1946, accéder aux postes supérieurs de l'Etat, en fonction de leurs diplômes et de leur valeur professionnelle, mais qui en ont été écartés à la suite d'une erreur d'appréciation.

Il ne semble pas que l'on puisse prétendre que le corps des administrateurs civils se trouverait déclassé par suite de l'intégration de quelques membres supplémentaires, dont le nombre ne dépasse pas une dizaine.

Pour ce qui est des incidences financières, il est inutile de souligner que ce reclassement ne comporterait aucun rappel

pécuniaire, ni des services auxiliaires pour la période antérieure à la date des arrêtés individuels de reclassement ou d'intégration.

Pour les rédacteurs auxiliaires, devenus administrateurs après être passés par l'E.N.A., il s'agit d'un simple reclassement les alignant sur les agents supérieurs anciens rédacteurs auxiliaires intégrés comme administrateurs civils par le jeu de la loi du 31 décembre 1953. Il n'y a pour eux aucune incidence financière, leur indice ne variant pas.

Aucune incidence non plus pour les rédacteurs auxiliaires ayant été nommés dans la préfectorale avant 1946, puisqu'il s'agirait pour eux d'une intégration de principe comme précédemment.

Reste le cas des quatre fonctionnaires de préfecture. Ces derniers étant titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur sont assurés de terminer leur carrière comme chefs de division. Etant donné que ces fonctionnaires ne seront intégrés qu'à la classe et à l'échelon d'administrateur correspondant à leur indice actuel de traitement, il est probable que leur carrière dans le nouveau corps ne se poursuivra pas à un indice supérieur à celui de chef de division. Pour ces fonctionnaires, il ne s'agira que d'un simple changement de cadre, puisqu'ils exercent leurs fonctions à l'administration centrale; leur intégration ne gênera nullement le fonctionnement des services de préfecture. Au surplus, le reclassement de tous ces anciens rédacteurs auxiliaires ne tiendra compte que des années de services effectifs accomplis par eux depuis leur titularisation ou sera conforme à celui prévu par l'article 10 de la loi du 31 décembre 1953, afin de mettre tous ces agents sur un pied d'égalité.

En vous rappelant que le Ministre de l'Intérieur est favorable à ce texte, votre Commission de l'Intérieur unanime vous demande d'adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à déposer un projet de loi tendant à intégrer les anciens rédacteurs auxiliaires du Ministère de l'Intérieur dans le cadre des Administrateurs civils.